



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

**PJ n°79
Conformités aux arrêtés ministériels
pour les rubriques à enregistrement**

**Principales évolutions du site depuis la dernière enquête publique
de 2002 et projets à court terme**

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

SOMMAIRE

1. RAPPEL DES RUBRIQUES CONCERNEES.....	3
2. ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (RUBRIQUE 1510)	4
3. ARRETE DU 1^{ER} JUIN 2015 (RUBRIQUE 4734).....	71

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

1. RAPPEL DES RUBRIQUES CONCERNEES

Nous reprenons ci-dessous le classement du site pour les rubriques à enregistrement uniquement :

Nomenclature		Volumes projetés		
Rubrique	Désignation des rubriques	Caractéristiques des activités	Classement projeté	Références réglementaires
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	<p>Volume des entrepôts couverts : 405 000 m³ Quantité stockée de matériaux combustibles : 1 368 tonnes</p> <p><i>Nota : Eléments issus de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2005 – Rubrique non reprise dans l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018</i></p> <p>inchangé</p>	E (Antériorité)	AMPG 11/04/17
4734.2.b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	<p>Présence de cuves de fioul :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de fuel lourd TBS de capacité unitaire de 294 tonnes soit une capacité totale de 588 tonnes - 7 cuves de fuel domestique ou gasoil non routier de capacité unitaire de 1 à 3 m³ soit une capacité totale de 11,05 m³ soit 9,7 tonnes <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 597 tonnes (toutes substances)</p> <p>0 tonne (essence)</p>	E	AMPG 22/12/08

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

2. ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (RUBRIQUE 1510)

Le site est concerné par le classement 1510 pour le stockage des produits finis.

En raison de la présence de produits combustibles dans les produits finis (intercalaires, films, palettes...) le site est classé sous la rubrique 1510. Pour mémoire, les essais réalisés n'ont pas conduit à indiquer que les palettes étaient incombustibles (cf. Etude de l'Ineris – 18291-875352 en annexe).

Le stockage des produits finis ayant démarré avant le 1^{er} janvier 2003, nous considérons l'arrêté du 11 avril 2017 selon l'annexe V.I (installation régulièrement mise en service avant le 1^{er} janvier 2003)

« I. Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe III n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.

« Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

« Les dispositions du point 28 sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II. »

Le tableau d'analyse de conformité ci-dessous est issu de l'outil de veille réglementaire utilisé par OI France (outil AMADEO).

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicable aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510			
Modifié par arrêté du 24 septembre 2020 (JO du 26 septembre 2020)			
Article 1er			
Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique no 1510 de la nomenclature des installations classées.	Sans Objet	Sans Objet	En attente retour rapport inspection suite remise rapport Ineris le 22/03/2017 pour sortir de la rubrique 1510 Rapport inspection du 22/03/17 reçu en sept 2017 : rapport ineris confirme caractère non combustible de la palette définie
Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.			
Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.			
Article 2			
Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté.			
Les autres installations sont considérées comme existantes.			
Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.			
Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.			
Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.	Sans Objet	Sans Objet	
Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.			
Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.			
Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.	Sans Objet	Sans Objet	
Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.			
Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
est supérieure à 20 000 m3, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté.			
Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.			
Article 3			
Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.			
Article 4			
Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.			
A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.	Sans Objet	Sans Objet	
En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.			
Article 5			
Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté.			
A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.	Sans Objet	Sans Objet	
Pour l'application de cet article :			
- le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement.			
Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ;			
il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes d'adaptation portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m3 ;	Sans Objet	Sans Objet	
- il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation.	Sans Objet	Sans Objet	En attente retour rapport inspection suite remise rapport Ineris le 22/03/2017 pour sortir de la rubrique 1510 Rapport inspection du 22/03/17 reçu en sept 2017 : rapport ineris confirme caractère non combustible de la palette définie
Article 6			
Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique no 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.			
Article 7			
Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.			
Article 8			
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			
ANNEXES			
ANNEXE I DÉFINITIONS			
On entend par :			
Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).			
Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.			
Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par la toiture.			
Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.			
Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles :			
cellule qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L.			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ou les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020 ;			
Cellule frigorifique : cellule dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive de 0 °C à + 18 °C) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative) ;			
Chambre frigorifique : zone de stockage, au sein d'une cellule, dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure à 18 °C, en fonction des critères de conservation propres aux produits ;			
Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture ;			
Confinement externe : confinement externe aux cellules de stockage ;			
Confinement interne : confinement interne à chaque cellule de stockage ;			
Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé ;			
Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu.			
Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330 °C, sont considérés comme fusibles.	Sans Objet	Sans Objet	
Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées ;			
Couverture du bâtiment : ensemble des éléments constituant la toiture de l'entrepôt reposant sur le support de couverture ;			
Drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et drains de sol ;			
Drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé ;			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment des caniveaux, siphons de sol ou puisards ;			
Entrepôt couvert : installation pourvue à minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.			
Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.			
Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.			
Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre.			
Il peut être constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée.			
Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.			
Fosse d'extinction : dispositif constitué d'une fosse et de moyens d'extinction, qui permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu			
Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises.			
Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faitage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).			
Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C, dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg.			
Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie.			
Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages ;			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ;			
Local technique : partie d'un bâtiment, clos, destiné à abriter des éléments techniques (chaufferie, transformateur électrique) ou des activités présentant des risques particuliers (local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance)			
Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436. ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes			
Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.			
Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.			
Matières ou produits stockés en palettier : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks ou palettiers) ;			
Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles ;			
Matières ou produits incombustibles : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement			
Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.			
Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Panneau sandwich panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés			
Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.			
Produits connexes de deuxième transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois ;			
Produits de première transformation du bois : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage ;			
Produits de deuxième transformation du bois : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition ;			
Réceptacle mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes.			
Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des réceptacles mobiles ;			
Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides ;			
Rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou réceptacles qui lui sont associés ;			
Rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou réceptacles associés, via un drainage			
Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.			
Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.			
Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.			
Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : stockage vrac de granulés et stockage vrac de produits connexes de deuxième transformation du bois (par exemple, stockage de			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
poussières de bois en silos), sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits ;			
Stockage extérieur : stockages de matières ou déchets en masse, en palettier ou en vrac, y compris les stockages en réservoirs, récipients ou containers, non couverts par une toiture ;			
Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.			
Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.			
Température de stockage : température de stockage nécessaire pour la conservation des produits			
Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C ;			
Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.			
Zones de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant, via un drainage, vers des bassins de récupération (rétention déportée) ;			
Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.			
Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.			
Zone de stockage automatisé : zone de stockage sans présence humaine, à l'exception le cas échéant d'opérations ponctuelles de maintenance.			
En particulier, aucune intervention humaine n'est demandée dans la zone de stockage pour les opérations d'entrée ou de sortie des produits.			
ANNEXE II PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À LA RUBRIQUE 1510			
1. Dispositions générales			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
1.1. Conformité de l'installation			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Conforme	Conforme	En attente retour rapport inspection suite remise rapport Ineris le 22/03/2017 pour sortir de la rubrique 1510 Rapport inspection du 22/03/17 reçu en sept 2017 : rapport ineris confirme caractère non combustible de la palette définie
1.2. Contenu du dossier			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :			
- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;	Conforme	Conforme	En attente retour rapport inspection suite remise rapport Ineris le 22/03/2017 pour sortir de la rubrique 1510 Rapport inspection du 22/03/17 reçu en sept 2017 : rapport ineris confirme caractère non combustible de la palette définie
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	Conforme	Conforme	En attente retour rapport inspection suite remise rapport Ineris le 22/03/2017 pour sortir de la rubrique 1510 Rapport inspection du 22/03/17 reçu en sept 2017 : rapport ineris confirme caractère non combustible de la palette définie
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;	Conforme	Conforme	En attente retour rapport inspection suite remise rapport Ineris le 22/03/2017 pour sortir de la rubrique 1510 Rapport inspection du 22/03/17 reçu en sept 2017 : rapport ineris confirme

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
			caractère non combustible de la palette définie
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	Conforme	Conforme	En attente retour rapport inspection suite remise rapport Ineris le 22/03/2017 pour sortir de la rubrique 1510 Rapport inspection du 22/03/17 reçu en sept 2017 : rapport ineris confirme caractère non combustible de la palette définie
- les différents documents prévus par le présent arrêté.	Conforme	Conforme	En attente retour rapport inspection suite remise rapport Ineris le 22/03/2017 pour sortir de la rubrique 1510 Rapport inspection du 22/03/17 reçu en sept 2017 : rapport ineris confirme caractère non combustible de la palette définie
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.	Conforme	Conforme	
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Conforme	
<u>1.2.1 Informations minimales contenues dans les études de dangers</u>			
Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.).	Sans Objet	Sans Objet	
Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale.	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.	Sans Objet	Sans Objet	
<u>1.3. Intégration dans le paysage</u>			
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Conforme	Conforme	
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie.	Conforme	Conforme	
Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Sans Objet	Sans Objet	
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Conforme	Conforme	
<u>1.4. Etat des matières stockées</u>			
Dispositions applicables aux installations soumises à enregistrement et à autorisation			
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.	Conforme	Conforme	Estimations
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :			
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.	Sans Objet	Sans Objet	
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.	Non Conforme	Non Conforme	pas de rubrique sur suivi PC
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.	Non Conforme	Non Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.	Non Conforme	Non Conforme	
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;	Non Conforme	Non Conforme	
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.	Non Conforme	Non Conforme	
Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.	Non Conforme	Non Conforme	
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.	Non Conforme	Non Conforme	
Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.	Conforme	Conforme	
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.	Non Conforme	Non Conforme	
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.	Non Conforme	Non Conforme	
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.	Conforme	Conforme	
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.	Conforme	Conforme	
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.	Conforme	Conforme	
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.			
Il Dispositions applicables aux installations à déclaration			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.	Sans Objet	Sans Objet	
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.	Sans Objet	Sans Objet	
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Sans Objet	Sans Objet	
1.5. Dispositions en cas d'incendie			
En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité.	Conforme	Conforme	
Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.	Conforme	Conforme	
En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post- accidentelle.	Sans Objet	Sans Objet	
Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.	Sans Objet	Sans Objet	
Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.			
1.6. Eau			
1.6.1. Plan des réseaux			
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	Conforme	Conforme	
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	Conforme	Conforme	
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :			Plans existants pour une partie des secteurs de l'usine
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;	Non Conforme	Non Conforme	
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre	Non Conforme	Non Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;			
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;	Non Conforme	Non Conforme	
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;	Non Conforme	Non Conforme	
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	Conforme	Conforme	
Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Conforme	Conforme	
1.6.2. Entretien et surveillance			
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.	Conforme	Conforme	
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	Conforme	Conforme	
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	Conforme	Conforme	
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Conforme	Conforme	
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets			
Les effluents rejetés sont exempts :			
- de matières flottantes ;	Conforme	Conforme	
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;	Conforme	Conforme	
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	Conforme	Conforme	
1.6.4. Eaux pluviales			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Conforme	Conforme	
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.	Conforme	Conforme	
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Conforme	Conforme	1f/an
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :			
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;	Conforme	Conforme	
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;	Conforme	Conforme	
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;	Conforme	Conforme	
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;	Conforme	Conforme	
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;	Conforme	Conforme	
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;	Conforme	Conforme	
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	Conforme	Conforme	
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	A Vérifier	A Vérifier	
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	A Vérifier	A Vérifier	
1.6.5. Eaux domestiques			
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Conforme	Conforme	
1.7. Déchets			
1.7.1. Généralités			
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :			
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	Conforme	Conforme	
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	Conforme	Conforme	
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;	Conforme	Conforme	
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Conforme	Conforme	
1.7.2. Stockage des déchets			
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Conforme	Conforme	
Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	Conforme	Conforme	
1.7.3. Gestion des déchets			
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.	Conforme	Conforme	
L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées.	Conforme	Conforme	
Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.	Conforme	Conforme	
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration			
Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :			
1.8.1. Contrôle périodique			
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.			
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables.			
Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.			
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».	Sans Objet	Sans Objet	
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2.	Sans Objet	Sans Objet	
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.	Sans Objet	Sans Objet	
Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	Sans Objet	Sans Objet	
1.8.2. Modifications			
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.	Sans Objet	Sans Objet	
1.8.3. Contenu de la déclaration			
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.			
<u>1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u>			
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Sans Objet	Sans Objet	
Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Sans Objet	Sans Objet	
<u>1.8.5. Changement d'exploitant</u>			
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Sans Objet	Sans Objet	
<u>1.8.6. Cessation d'activité</u>			
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.	Sans Objet	Sans Objet	
La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	Sans Objet	Sans Objet	
<u>2. Règles d'implantation</u>			
I – Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :			
des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
– des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ;	Sans Objet	Sans Objet	
des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²),	Sans Objet	Sans Objet	
Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.	Sans Objet	Sans Objet	
Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	Sans Objet	Sans Objet	
II – Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site d'a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.			
III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.	Non Conforme	Non Conforme	
La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.	Non Conforme	Non Conforme	
Cette distance peut être réduite à 1 mètre :			
si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;	Non Conforme	Non Conforme	
ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.	Non Conforme	Non Conforme	
Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010.			
Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m ² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.			
Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025.			
Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens	Non Conforme	Non Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt.			
Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.	Non Conforme	Non Conforme	
A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	Conforme	Conforme	
3. Accessibilité			
En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.	Sans Objet	Sans Objet	
3.1. Accessibilité au site			
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	Conforme	
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	Conforme	
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.	Conforme	Conforme	
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Conforme	Conforme	POI
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.	Conforme	Conforme	
3.2. Voie « engins »			
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :			
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;	Sans Objet	Sans Objet	
- l'accès au bâtiment ;	Sans Objet	Sans Objet	
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;	Sans Objet	Sans Objet	
- l'accès aux aires de stationnement des engins.	Sans Objet	Sans Objet	
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.	Sans Objet	Sans Objet	
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.			
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :			
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente	Sans Objet	Sans Objet	
- inférieure à 15 % ;	Sans Objet	Sans Objet	
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres.	Sans Objet	Sans Objet	
Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	Sans Objet	Sans Objet	
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	Sans Objet	Sans Objet	
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	Sans Objet	Sans Objet	
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	Sans Objet	Sans Objet	
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.			
Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	Sans Objet	Sans Objet	
3.3. Aires de stationnement			
3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens			
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).	Sans Objet	Sans Objet	
Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.	Sans Objet	Sans Objet	
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.	Sans Objet	Sans Objet	
Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	Sans Objet	Sans Objet	
Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6.000 m ² d'autres cellules sont :			
- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;	Sans Objet	Sans Objet	
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement.	Sans Objet	Sans Objet	
Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.	Sans Objet	Sans Objet	
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.	Sans Objet	Sans Objet	
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	Sans Objet	Sans Objet	
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.	Sans Objet	Sans Objet	
Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Sans Objet	Sans Objet	
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :			
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	Sans Objet	Sans Objet	
- elle comporte une matérialisation au sol ;	Sans Objet	Sans Objet	
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	Sans Objet	Sans Objet	
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	Sans Objet	Sans Objet	
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.	Sans Objet	Sans Objet	
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.	Sans Objet	Sans Objet	
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe	Sans Objet	Sans Objet	
l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .	Sans Objet	Sans Objet	
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2.000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;	Sans Objet	Sans Objet	
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;	Sans Objet	Sans Objet	
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.	Sans Objet	Sans Objet	
3.3.2. Aires de stationnement des engins			
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.	Sans Objet	Sans Objet	
Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.	Sans Objet	Sans Objet	
Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	Sans Objet	Sans Objet	
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Sans Objet	Sans Objet	
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :			
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;	Sans Objet	Sans Objet	
- elle comporte une matérialisation au sol ;	Sans Objet	Sans Objet	
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;	Sans Objet	Sans Objet	
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.	Sans Objet	Sans Objet	
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe	Sans Objet	Sans Objet	
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement			
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	Sans Objet	Sans Objet	
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.	Sans Objet	Sans Objet	
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.	Sans Objet	Sans Objet	
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Sans Objet	Sans Objet	
Dans ce cas, les 3 alinéas précédents ne sont pas applicables			
Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.	Sans Objet	Sans Objet	
Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.	Sans Objet	Sans Objet	
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Sans Objet	Sans Objet	
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours			
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :			
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;	Conforme	Conforme	
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe	Conforme	Conforme	
4. Dispositions constructives			
Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.	Sans Objet	Sans Objet	
Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Sans Objet	Sans Objet	
L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie.	Sans Objet	Sans Objet	
Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.	Sans Objet	Sans Objet	
L'ensemble de la structure est à minima R 15 sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.	Sans Objet	Sans Objet	
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	Sans Objet	Sans Objet	
Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.			
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :			
- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;			
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m ³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2.			
Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;	Sans Objet	Sans Objet	
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment.			
Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.	Sans Objet	Sans Objet	
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	Sans Objet	Sans Objet	
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Sans Objet	Sans Objet	
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.	Sans Objet	Sans Objet	
Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	Sans Objet	Sans Objet	
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0.	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé.	Sans Objet	Sans Objet	
Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	Sans Objet	Sans Objet	
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.	Sans Objet	Sans Objet	
Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Sans Objet	Sans Objet	
A l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.	Sans Objet	Sans Objet	
Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Sans Objet	Sans Objet	
Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).			
De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.	Sans Objet	Sans Objet	
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.			
5. Désenfumage			
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1.650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	Sans Objet	Sans Objet	
Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail.	Sans Objet	Sans Objet	
La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.	Sans Objet	Sans Objet	
Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	Sans Objet	Sans Objet	
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	Sans Objet	Sans Objet	
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.	Sans Objet	Sans Objet	
La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Sans Objet	Sans Objet	
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.	Sans Objet	Sans Objet	
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	Sans Objet	Sans Objet	
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1.000 mètres carrés de superficie de toiture.	Sans Objet	Sans Objet	
La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.			
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.	Sans Objet	Sans Objet	
Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.	Sans Objet	Sans Objet	
Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	Sans Objet	Sans Objet	
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Sans Objet	Sans Objet	
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	Sans Objet	Sans Objet	
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.			
5.1 Désenfumage des locaux techniques présentant un risque d'incendie			
Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.			
Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie :			
les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.	Sans Objet	Sans Objet	
Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.			
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.	Sans Objet	Sans Objet	
Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès.	Sans Objet	Sans Objet	
Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	Sans Objet	Sans Objet	
Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.	Sans Objet	Sans Objet	
Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction.	Sans Objet	Sans Objet	
Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	Sans Objet	Sans Objet	
Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.	Sans Objet	Sans Objet	
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Sans Objet	Sans Objet	
Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.	Sans Objet	Sans Objet	
6. Compartimentage			
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	Sans Objet	Sans Objet	
Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600.000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.	Sans Objet	Sans Objet	
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :			
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;	Sans Objet	Sans Objet	
les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.	Sans Objet	Sans Objet	
Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.	Sans Objet	Sans Objet	
Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.	Sans Objet	Sans Objet	
Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;	Sans Objet	Sans Objet	
La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;	Sans Objet	Sans Objet	
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.	Sans Objet	Sans Objet	
La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.	Sans Objet	Sans Objet	
Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	Sans Objet	Sans Objet	
7. Dimensions des cellules			
La surface maximale des cellules est égale à 3.000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12.000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.	Sans Objet	Sans Objet	
La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	Sans Objet	Sans Objet	
Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :			
1. La surface des cellules peut dépasser 12.000 m ² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;			
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6.000 m ² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.			
A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.	Sans Objet	Sans Objet	
Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.	Sans Objet	Sans Objet	
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.			
Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.	Sans Objet	Sans Objet	
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles			
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.	Conforme	Conforme	
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.	Sans Objet	Sans Objet	
Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines	Sans Objet	Sans Objet	
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	Sans Objet	Sans Objet	
9. Conditions de stockage			
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Sans Objet	Sans Objet	
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.	Sans Objet	Sans Objet	
Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	A Vérifier	A Vérifier	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :			
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;	A Vérifier	A Vérifier	
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;	Conforme	Conforme	
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.	A Vérifier	Conforme	
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :			
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;	A Vérifier	A Vérifier	
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	A Vérifier	Conforme	
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.	Sans Objet	Sans Objet	
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,	Sans Objet	Sans Objet	
la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :			
7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;	Sans Objet	Sans Objet	
5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.	Sans Objet	Sans Objet	
la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.	Sans Objet	Sans Objet	
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.			
Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.	Sans Objet	Sans Objet	
Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.	Sans Objet	Sans Objet	
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.			
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.			
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux			
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Sans Objet	Sans Objet	
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :			
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	Sans Objet	Sans Objet	
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	Sans Objet	Sans Objet	
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.			
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	Sans Objet	Sans Objet	
Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires			
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.	Sans Objet	Sans Objet	
11. Eaux d'extinction incendie			
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	Conforme	Conforme	
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.			
Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Sans Objet	Sans Objet	
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.	Conforme	Conforme	
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.	Sans Objet	Sans Objet	
Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Sans Objet	Sans Objet	
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	Sans Objet	Sans Objet	
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation	Non Conforme	Non Conforme	non automatique mais manuel

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.			
Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	Sans Objet	Sans Objet	
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :			
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;	Conforme	Conforme	
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;	Conforme	Conforme	
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	Conforme	Conforme	
Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.	Conforme	Conforme	
Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).			
En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).			
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.	Conforme	Conforme	
Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	Non Conforme	Non Conforme	projet en cours 2022. finalisé pour septembre 2022

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
12. Détection automatique d'incendie			
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.	Conforme	Conforme	
Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	Non Conforme	Non Conforme	alarme visuelle + alarme équipe incendie sur téléphone mais pas d'alarme bâtiment + déclenchement manuel de la sirène incendie
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.	Conforme	Conforme	
Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.	Sans Objet	Sans Objet	
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.	Sans Objet	Sans Objet	
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	Sans Objet	Sans Objet	
13. Moyens de lutte contre l'incendie			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :			
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :			
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;	Conforme	Conforme	
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	Conforme	Conforme	
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.	Conforme	Conforme	
Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :			
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	Conforme	Conforme	
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Conforme	Conforme	
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.	Non Conforme	Non Conforme	NOK
Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;	Conforme	Conforme	
le cas échéant, les moyens fixes ou semi fixes d'aspersion d'eau prévus au point 3.3.1 et 6 de cette annexe.	Conforme	Conforme	extincteurs sur roues 50kg
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.	Conforme	Conforme	
En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et le cas échéant de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cube par heure durant deux heures.	Conforme	Conforme	
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er.			
La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.	Sans Objet	Sans Objet	
A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.	Sans Objet	Sans Objet	
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	Conforme	Conforme	
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie	Conforme	Conforme	
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Conforme	Conforme	
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Sans Objet	Sans Objet	
L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.	Conforme	Conforme	
Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Conforme	Conforme	
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	Conforme	Conforme	
Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.	Conforme	Conforme	ESI
14. Evacuation du personnel			
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	Conforme	Conforme	
En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	Conforme	Conforme	
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1.000 m ² .	Conforme	Conforme	
En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	Conforme	Conforme	
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation.	Conforme	Conforme	
Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	Non Conforme	Conforme	exercice tous les 6 mois par secteur de l'usine
15. Installations électriques et équipements métalliques			
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	Conforme	Conforme	
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Conforme	Conforme	
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte.	Sans Objet	Sans Objet	
Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	Sans Objet	Sans Objet	
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Sans Objet	Sans Objet	
Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.			
Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.			
16. Eclairage			
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	Conforme	Conforme	
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	Conforme	Conforme	
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	A Vérifier	Conforme	Relamping LED de la totalité de l'éclairage des parcs de stockage
17. Ventilation et recharge de batteries			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	Conforme	Conforme	
Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	Sans Objet	Sans Objet	
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	Sans Objet	Sans Objet	
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.	Sans Objet	Sans Objet	
En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.	Sans Objet	Sans Objet	
Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.			
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Sans Objet	Sans Objet	
18. Chauffage			
18.1. Chaufferie			
S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120.	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.	Sans Objet	Sans Objet	
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :			
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;	Conforme	Conforme	
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;	Conforme	Conforme	
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	A Vérifier	Conforme	
18.2. Autres moyens de chauffage			
Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Sans Objet	Sans Objet	
Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :			
- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;	Sans Objet	Sans Objet	
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules.	Sans Objet	Sans Objet	
La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s 1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;	Sans Objet	Sans Objet	
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;	Sans Objet	Sans Objet	
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure.	Sans Objet	Sans Objet	
Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;	Sans Objet	Sans Objet	
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil.	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;	Sans Objet	Sans Objet	
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;	Sans Objet	Sans Objet	
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;	Sans Objet	Sans Objet	
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;	Sans Objet	Sans Objet	
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 oC.	Sans Objet	Sans Objet	
En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;	Sans Objet	Sans Objet	
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.	Sans Objet	Sans Objet	
Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0.	Sans Objet	Sans Objet	
En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0.	Sans Objet	Sans Objet	
Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée ; sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.	Sans Objet	Sans Objet	
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.	Sans Objet	Sans Objet	
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	Sans Objet	Sans Objet	
19. Nettoyage des locaux			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Conforme	Conforme	
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme	Conforme	
20. Travaux de réparation et d'aménagement			
Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :			
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	Conforme	Conforme	gestion par plan de prévention pour société extérieures
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	Conforme	Conforme	
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	Conforme	Conforme	
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	Conforme	Conforme	
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	Conforme	Conforme	
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Conforme	Conforme	
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.			
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.	Conforme	Conforme	permis feu
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Conforme	Conforme	permis feu
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.	Conforme	Conforme	visite inspection
Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Conforme	
21. Consignes			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Non Conforme	Conforme	
Ces consignes doivent notamment indiquer :			
- l'interdiction de fumer ;	Conforme	Conforme	
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	Conforme	Conforme	
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;	Conforme	Conforme	
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;	Conforme	Conforme	
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	Sans Objet	Sans Objet	
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	Non Conforme	Conforme	POI avec zone à risques : GPL, stock palettes/cartons
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;	Non Conforme	Conforme	
- les moyens de lutte contre l'incendie ;	Conforme	Conforme	
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;	Conforme	Conforme	
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.	Conforme	Conforme	
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance			
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.	Conforme	Conforme	
Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	Conforme	Conforme	
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.	Sans Objet	Sans Objet	
Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence.	Sans Objet	Sans Objet	
Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.	Sans Objet	Sans Objet	
L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.	Sans Objet	Sans Objet	
L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
23. Plan de défense incendie			
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.	Conforme	Conforme	
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.			
Le plan de défense incendie comprend :			
le schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;	Conforme	Conforme	
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;	Conforme	Conforme	
les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe	Conforme	Conforme	
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;	Conforme	Conforme	
les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;	Conforme	Conforme	
les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;	Conforme	Conforme	
le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe	Sans Objet	Sans Objet	
s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;	Sans Objet	Sans Objet	
la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;	Sans Objet	Sans Objet	
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;	Sans Objet	Sans Objet	
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;	Sans Objet	Sans Objet	
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;	Sans Objet	Sans Objet	
- les mesures particulières prévues au point 22.	Sans Objet	Sans Objet	
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.	Sans Objet	Sans Objet	
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.	Conforme	Conforme	
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe.	Conforme	Conforme	
Il est tenu à jour.	Conforme	Conforme	
Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.	Sans Objet	Sans Objet	
Il précise :			
les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;	Sans Objet	Sans Objet	
les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.	Sans Objet	Sans Objet	
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.	Sans Objet	Sans Objet	
Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.	Sans Objet	Sans Objet	
Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Sans Objet	Sans Objet	
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.			
Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :			
les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;	Sans Objet	Sans Objet	
les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ;	Sans Objet	Sans Objet	
Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics.	Sans Objet	Sans Objet	
Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées.	Sans Objet	Sans Objet	
Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée.	Sans Objet	Sans Objet	
Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.	Sans Objet	Sans Objet	
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
24. Bruits			
24.1. Valeurs limites de bruit			
Au sens du présent arrêté, on appelle :			
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;			
- zones à émergence réglementée :			
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;			
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;			
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			
* NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)			
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés : 6 dB (A)	Conforme	Conforme	
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A)	Conforme	Conforme	
* NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB (A)			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés : 5 dB (A)	Conforme	Conforme	
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB (A)	Conforme	Conforme	
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Non Conforme	Conforme	
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Sans Objet	Sans Objet	
24.2. Véhicules. – Engins de chantier			
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Sans Objet	Sans Objet	
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Sans Objet	Sans Objet	
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores			
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.	Conforme	Conforme	
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.	Conforme	Conforme	
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Conforme	Conforme	
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.			
25. Surveillance et contrôle des accès			
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	Conforme	Conforme	
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt.	Conforme	Conforme	
L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.			
26. Remise en état après exploitation			
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.	Sans Objet	Sans Objet	
En particulier :			
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;	Sans Objet	Sans Objet	
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.	Sans Objet	Sans Objet	
Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte.	Sans Objet	Sans Objet	
Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	Sans Objet	Sans Objet	
27 Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques			
27.1. Dispositions constructives			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :			
- les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux à minima Bs3 d0 ;	Sans Objet	Sans Objet	
- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux à minima Bs3 d0 ;	Sans Objet	Sans Objet	
- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).	Sans Objet	Sans Objet	
Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux à minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.	Sans Objet	Sans Objet	
Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.			
27.2. Désenfumage			
Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.	Sans Objet	Sans Objet	
Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :			
- soit équipées d'installations de désenfumage adaptées.	Sans Objet	Sans Objet	
Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;	Sans Objet	Sans Objet	
- soit non désenfumées.	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.	Sans Objet	Sans Objet	
En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.	Sans Objet	Sans Objet	
27.3. Dimensions des cellules			
Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure.	Sans Objet	Sans Objet	
Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes.	Sans Objet	Sans Objet	
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa.	Sans Objet	Sans Objet	
Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.	Sans Objet	Sans Objet	
Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.			
27.4. Conditions de stockage			
Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.	Sans Objet	Sans Objet	
En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,			
- la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
- en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante :	Sans Objet	Sans Objet	
hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;	Sans Objet	Sans Objet	
- les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :			
- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;	Sans Objet	Sans Objet	
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;	Sans Objet	Sans Objet	
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.	Sans Objet	Sans Objet	
27.5. Détection automatique d'incendie			
En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.	Sans Objet	Sans Objet	
27.6. Moyens de lutte incendie			
En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.	Sans Objet	Sans Objet	
27.7. Installations électriques			
Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :			
Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.			
En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non-propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
27.8. Equipements frigorifiques			
Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme.	Sans Objet	Sans Objet	
Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité.	Sans Objet	Sans Objet	
Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.			
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.			
Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes.			
Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.			
Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.			
28.1.			
Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.			
Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe.			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.	Sans Objet	Sans Objet	
Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.	Sans Objet	Sans Objet	
Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	Sans Objet	Sans Objet	
28.2. Collecte et rétention des écoulements			
Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m ² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.	Sans Objet	Sans Objet	
A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.	Sans Objet	Sans Objet	
Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.	Sans Objet	Sans Objet	
28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée			
I. - Dispositif de drainage			
Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.	Sans Objet	Sans Objet	
II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée.	Sans Objet	Sans Objet	
Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.			
III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :			
- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments.	Sans Objet	Sans Objet	
Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;	Sans Objet	Sans Objet	
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;	Sans Objet	Sans Objet	
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;	Sans Objet	Sans Objet	
- éviter tout débordement de la rétention déportée.	Sans Objet	Sans Objet	
Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte.			
La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.			
- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;	Sans Objet	Sans Objet	
- résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.	Sans Objet	Sans Objet	
Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.	Sans Objet	Sans Objet	
Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Sans Objet	Sans Objet	
IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée.	Sans Objet	Sans Objet	
En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement.	Sans Objet	Sans Objet	
Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.	Sans Objet	Sans Objet	
En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis.	Sans Objet	Sans Objet	
Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.	Sans Objet	Sans Objet	
V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée.	Sans Objet	Sans Objet	
En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle.	Sans Objet	Sans Objet	
Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sans Objet	Sans Objet	
VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences - 1510	Statut en cours	Réponse	Commentaires
concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.			
Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	Sans Objet	Sans Objet	
VII. - Implantation des rétentions déportées			
Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :			
- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;	Sans Objet	Sans Objet	
- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).	Sans Objet	Sans Objet	
Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;			
Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :			
- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). » ;	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

3. ARRETE DU 1^{ER} JUIN 2015 (RUBRIQUE 4734)

Pour mémoire, le site est existant au regard de la rubrique 4734, il était historiquement soumis à déclaration sous la rubrique 1432.

Article 1 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015

III.- Conditions d'application aux installations existantes

A.- Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants :

-arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

=> l'analyse de la conformité au regard de l'arrêté du 22 décembre 2008 figure pages suivantes. Le site est également existant au regard de l'arrêté du 22/12/2008.

D. Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 22 décembre 2008, l'annexe X définit les modalités d'application de ces dispositions aux stockages présents au sein de ces installations. L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article.

Art 9

Etat des stocks de matières dangereuses.

I.-Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.

⇒ **Conforme – les FDS sont présentes sur site.**

II.- L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

⇒ **Non applicable – en cours**

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

⇒ **Non applicable – en cours**

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.			
Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 22 septembre 2021 (JO du 02/10/2021)			
Article 1er			
Les installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, sont soumises aux dispositions de l'annexe I dans les conditions de l'article 2 du présent arrêté.			
Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.			
Les dispositions de l'annexe I, hormis celles de son point 1 relatives aux dispositions générales, sont applicables uniquement aux installations de stockage.			
Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.			
Les dispositions de l'annexe I, hormis celles de son point 1 relatives aux dispositions générales, sont applicables uniquement aux installations de stockage.			
ANNEXE I - Prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement			
1. Dispositions générales			
1.1. Conformité de l'installation			
1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
1.1.2. Contrôle périodique		Sans objet	
1.2. Modifications			
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	Conforme	Conforme	
1.3. Contenu de la déclaration			
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Conforme	Conforme	
1.4. Dossier "installation classée"			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :			
– le dossier de déclaration ;	Conforme	Conforme	
– les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ;	Conforme	Conforme	
– le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;	Conforme	Conforme	
– les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;	Conforme	Conforme	
– les documents prévus au titre des articles du présent arrêté.	Conforme	Conforme	
les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit	Conforme	Conforme	
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Conforme	Conforme	
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle			
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Conforme	Conforme	
Objet du contrôle :			
– présentation du registre tenu à jour.	Conforme	Conforme	
<i>1.6. Changement d'exploitant</i>			
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.	Conforme	Conforme	
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Conforme	Conforme	
<i>1.7. Cessation d'activité</i>			
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.	Sans Objet	Sans Objet	
La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	Sans Objet	Sans Objet	
<i>1.8. Définitions</i>			
Au sens du présent arrêté, on entend par :			
– accès à l'installation : ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ;			
- émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;			
– équipements annexes d'un réservoir : tuyauteries associées, limiteur de remplissage, dispositif de détection de fuite et ses alarmes, dispositif de jaugeage, vannes, évents et dispositifs de récupération des vapeurs ;			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
– réservoir aérien : réservoir qui se situe à la surface du sol, en contact direct ou surélevé par rapport à ce dernier ;			
– réservoir enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse.			
Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant ;			
– zones à émergence réglementée :			
– intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;			
– zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;			
– intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			
- Catégorie A :			
catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur saturante à 35° C est supérieure à 105 pascals ;			
- Catégorie B :			
catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55° C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A ;			
- Catégorie C :			
catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 93° C, sauf les fiouls lourds ;			
- Catégorie D :			
catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives ;			
- Capacité équivalente :			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
capacité calculée avec la formule suivante $10A + B + C/5 + D/15$, où A, B, C, D représentent respectivement les capacités de liquides relatives aux catégories A, B, C, D.			
- Si des liquides de ces catégories sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus pénalisante			
- Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients des catégories A, B, C, D sont divisés par 5.			
- Les liquides des catégories B, C ou D réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides de catégorie B. »			
1.9. Dispositions applicables aux stockages en bâtiment ouvert			Non applicable
2. Implantation. – aménagement			
2.1. Implantation			
2.1.1. Implantation des réservoirs			
Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :			
– réservoir enterré :			
à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;	Sans Objet	Sans Objet	Aucun réservoir enterré sur site
– réservoir aérien :			
à 30 mètres des limites du site.	Non Conforme	Conforme	
Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site.	Sans Objet	Sans Objet	Rétention ouverte, pas de mur coupes feu
Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Conforme	Conforme	
Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :			
– le quart du diamètre du plus grand réservoir ;	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
– une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m ³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m ³ .	Conforme	Conforme	
Les installations de stockage de superéthanol ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.	Sans Objet	Sans Objet	Pas de super éthanol
Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.	Sans Objet	Sans Objet	
2.1.2. Implantation des récipients mobiles en stockage extérieur	Sans Objet	Sans Objet	
2.1.3. Implantation des stockages contenant des liquides inflammables en bâtiment	Sans Objet	Sans Objet	
2.2. Accessibilité			
2.2.1. Accessibilité au site			
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	Conforme	
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	Conforme	
Objet du contrôle :			
– respect des consignes d'accessibilité pour permettre l'intervention des services de secours.	Conforme	Conforme	
2.2.2. Sites comportant des réservoirs aériens			
2.2.2.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation			
Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.	Sans Objet	Sans Objet	Annexe II
Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :			
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	Sans Objet	Sans Objet	
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	Sans Objet	Sans Objet	
– chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	Sans Objet	Sans Objet	
– aucun obstacle n'est disposé entre l'installation ou les voies échelles définies aux points 2.2.2.3 et 2.2.2.4 et la voie engins.	Sans Objet	Sans Objet	
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité	Sans Objet	Sans Objet	
2.2.2.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement			
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :			
– largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;	Sans Objet	Sans Objet	Annexe II
– longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.	Sans Objet	Sans Objet	
Objet du contrôle :			
– respect du nombre et des caractéristiques des aires de croisement.	Sans Objet	Sans Objet	
2.2.2.3. Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de stockage aérien couvert			
Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelles permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.	Sans Objet	Sans Objet	Annexe II

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Cette voie échelles est directement accessible depuis la voie engins définie au point 2.2.2.1 de la présente annexe.	Sans Objet	Sans Objet	
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.	Sans Objet	Sans Objet	
La voie respecte les caractéristiques suivantes :			
– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	Sans Objet	Sans Objet	
– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	Sans Objet	Sans Objet	
– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	Sans Objet	Sans Objet	
– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	Sans Objet	Sans Objet	
– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².	Sans Objet	Sans Objet	
<i>2.2.2.4. Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de stockage couvert</i>			
Pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades et comportant un réservoir aérien de liquide inflammable, une voie échelles permet d'accéder à des ouvertures.	Sans Objet	Sans Objet	Annexe II
Cette voie échelles respecte les caractéristiques décrites au point 2.2.2.3 de la présente annexe.	Sans Objet	Sans Objet	
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie échelles et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.	Sans Objet	Sans Objet	
Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	Sans Objet	Sans Objet	
<u>2.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins</u>			
À partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments comportant un réservoir aérien de liquide inflammable par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Sans Objet	Sans Objet	Annexe II
A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments comportant un réservoir aérien de liquide inflammable par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.	Sans Objet	Sans Objet	
<u>2.2.3. Sites comportant des récipients mobiles</u>	Sans Objet	Sans Objet	
<u>2.3. Dispositions constructives des bâtiments</u>	Sans Objet	Sans Objet	
<u>2.4. Ventilation</u>			
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.	Conforme	Conforme	
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	Conforme	Conforme	
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.	Conforme	Conforme	
<u>2.5. Installations électriques</u>			
a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.			
b) Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Conforme	Conforme	
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	Conforme	Conforme	
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	Sans Objet	Sans Objet	
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	Conforme	Conforme	
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	Conforme	Conforme	
<i>2.6. Mise à la terre des équipements</i>			
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Conforme	Conforme	
Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.	Conforme	Conforme	
La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.	Conforme	Conforme	
<i>2.7. Rétection</i>			
<i>2.7.1 Rétection des aires et locaux de travail</i>			
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu.	Conforme	Conforme	
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.	Conforme	Conforme	
2.7.2. Généralités			
A.-Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; -50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.	Conforme	Conforme	
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	Conforme	Conforme	
B.-La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.	Conforme	Conforme	
L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.	Conforme	Conforme	
C.- La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe.	Conforme	Conforme	
-En cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, s'il existe, est maintenu fermé,	Conforme	Conforme	
-En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions du point 2.7.7 de la présente annexe.	Sans objet	Sans objet	
D.- L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Ces dispositifs : -sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; -sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; -peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.	Sans objet	Sans objet	
La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.	Sans objet	Sans objet	
E.- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Pour mémoire	Pour mémoire	
F.- L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.	Conforme	Conforme	
La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriée, définies dans une procédure.	Conforme	Conforme	
G.-Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.	Sans objet	Sans objet	
H.-Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au point 6.3 de la présente annexe.	Conforme	Conforme	
2.7.3. Dispositions communes pour les stockages contenant au moins un liquide inflammable			
A.- L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalente.	Conforme	Conforme	Rétention béton du fuel lourd
B.-Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci.	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
C.-Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont à minima RE 30, à l'exception de celles creusées.	Sans objet	Sans objet	Non applicable au regard de l'antériorité
<i>2.7.4. Dispositions spécifiques au stockage en réservoirs aériens contenant au moins un liquide inflammable</i>			
Pour chaque réservoir ou groupe de réservoirs contenant un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention calculé en application du point 2.7.2 de la présente annexe est majoré pour contenir également : -le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. ; -le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.	Sans objet	Sans objet	Non applicable au regard de l'antériorité
<i>2.7.5. Dispositions particulières pour les stockages de récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide inflammable</i>	Sans objet	Sans objet	Non applicable au regard de l'antériorité
<i>2.7.6. Dispositions particulières applicables aux cellules</i>	Sans objet	Sans objet	Non applicable au regard de l'antériorité
<i>2.7.7. Dispositions pour les rétentions déportées</i>	Sans objet	Sans objet	Non applicable au regard de l'antériorité
<i>3. Exploitation. – Entretien</i>			
<i>3.1. Surveillance de l'exploitation</i>			
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Conforme	Conforme	T Furnon responsable fluides
En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.	Sans objet	Conforme	Exploitation permanente
<i>3.2. Contrôle de l'accès</i>			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.	Conforme	Conforme	
3.3. Connaissance des produits, étiquetage			
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.	Conforme	Conforme	FDS sur serveur
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	Conforme	Conforme	
3.4. Propreté			
L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Conforme	Conforme	Contrat avec ATALIAN
Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme	Conforme	
Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.	Conforme	Conforme	
3.5. États des volumes stockés			
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.	Conforme	Conforme	Pour les liquides inflammables / produits pétroliers
Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Conforme	Conforme	Pour les liquides inflammables / produits pétroliers
3.6. Consignes d'exploitation			
Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.	Conforme	Conforme	
Ces consignes prévoient notamment :			
– les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ;	Conforme	Conforme	Tableau de communication présent devant poste de dépotage

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
– la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;	Conforme	Conforme	Tableau de communication présent devant poste de dépotage
– les instructions de maintenance et de nettoyage ;	Conforme	Conforme	Contrat Charvet
– la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.	Conforme	Conforme	
3.7. Vérification périodique des équipements			
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.	Conforme	Conforme	
Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	Conforme	Conforme	
4. Risques			
4.1. Localisation des risques			
L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Conforme	Conforme	Document Unique et Analyse environnementale
4.2. Protection individuelle ;			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.	Conforme	Conforme	
Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Conforme	Conforme	
4.3. Détection et protection contre l'incendie			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :			
– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;			
– d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	Conforme	Conforme	Présents sur zone
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Conforme	Conforme	Extincteurs + sprinklage / mousse
– d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Conforme	Conforme	
– d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;	Conforme	Conforme	POI
– d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre.	Conforme	Conforme	Bacs de produits absorbants disponibles dans tous les services
La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;	Conforme	Conforme	
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.	Conforme	Conforme	
- d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés.	Conforme	Conforme	OK
Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours.	Conforme	Conforme	OK plans POI
Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés.	Sans Objet	Sans Objet	
Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.	Conforme	Conforme	
4.3.2 Dispositions applicables aux stockages aériens en réservoir			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
A) Les stockages aériens « en réservoir » de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	Conforme	Conforme	
A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.			poteau incendie
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.	Conforme	Conforme	mesures annuelles
Ce justificatif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Conforme	Conforme	
B) Les stockages aériens de liquides inflammables de (Arrêté du 22 septembre 2021) « mentions de danger H224, H225 » sont également équipés :			
- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;	Sans Objet	Sans Objet	
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.	Sans Objet	Sans Objet	
<i>4.3.3. Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable</i>			
A. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule.	Sans Objet	Sans Objet	
B. - Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules stockant au moins un liquide inflammable, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables.	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé.	Sans Objet	Sans Objet	
En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.	Sans Objet	Sans Objet	
C. - Les dispositions du point 4.3.3 ne s'appliquent pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.	Sans Objet	Sans Objet	
Les dispositions du point 4.3.3 ne s'appliquent par ailleurs pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.	Sans Objet	Sans Objet	
<i>4.3.4. Dispositions applicables aux stockages extérieurs en récipient mobile contenant au moins un liquide inflammable</i>			
Les stockages extérieurs en récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont équipés d'un système de détection incendie.	Sans Objet	Sans Objet	
Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées.	Sans Objet	Sans Objet	
Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alarme avec, le cas échéant report d'alarme auprès de personne visée au point 3.1 de la présente annexe ou tout moyen permettant d'alerter les secours ;	Sans Objet	Sans Objet	
Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
- chacun de ces stockages soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.	Sans Objet	Sans Objet	
- Ou un ou des murs coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos (seuil des effets thermiques à 8kW/ m2) sépare ce stockage de tout autres stockage susceptible de contenir au moins un liquide inflammable.	Sans Objet	Sans Objet	
B. - Les stockages extérieurs en récipients mobiles de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/ h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	Sans Objet	Sans Objet	
L'exploitant dispose des justificatifs attestant de la disponibilité effective des débits d'eau.	Sans Objet	Sans Objet	
Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Sans Objet	Sans Objet	
4.3.5. Conception des systèmes automatiques d'extinction d'incendie			
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, notamment en application des points 4.3.2 ou 4.3.3, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Sans Objet	Sans Objet	
Ils sont adaptés aux risques à couvrir, notamment aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles), aux conditions de stockages et à la caractéristique des contenants.	Sans Objet	Sans Objet	
Les systèmes d'extinction automatique d'incendie installés au sein d'un bâtiment répondent aux exigences fixées dans le	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 + AC (version d'avril 2019) ou présente une efficacité équivalente.			
Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie.	Sans Objet	Sans Objet	
Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur.	Sans Objet	Sans Objet	
Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.	Sans Objet	Sans Objet	
Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.	Sans Objet	Sans Objet	
Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Sans Objet	Sans Objet	
<i>4.3.6. Plan de défense incendie</i>			
A. - Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).	Conforme	Conforme	POI
Le plan de défense incendie contient :			
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;	Conforme	Conforme	POI
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;	Conforme	Conforme	POI
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;	Conforme	Conforme	POI

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;	Conforme	Conforme	POI
- les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;	Conforme	Conforme	POI
- les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;	Conforme	Conforme	POI
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;	Conforme	Conforme	POI
- le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe	Conforme	Conforme	POI
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;	Conforme	Conforme	POI
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ;	Sans Objet	Sans Objet	
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ;	Sans Objet	Sans Objet	
- la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;	Sans Objet	Sans Objet	
En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations.	Conforme	Conforme	Tournée régulière fondeur
Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes.	Conforme	Conforme	POI

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.	Conforme	Conforme	POI
Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :	Conforme	Conforme	POI
- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;	Conforme	Conforme	POI
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;	Conforme	Conforme	POI
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;	Conforme	Conforme	POI
- l'accueil des secours extérieurs.	Conforme	Conforme	POI
Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.	Conforme	Conforme	POI
L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site.	Conforme	Conforme	POI
Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m3 de stockages aériens de liquides inflammables.	Conforme	Conforme	POI
B.-Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Conforme	Conforme	POI
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.	Conforme	Conforme	POI
4.4. Interdiction des feux			
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.	Conforme	Conforme	
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
4.5. Permis d'intervention, permis de feu			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 de la présente annexe, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.	Conforme	Conforme	
Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.	Conforme	Conforme	
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Conforme	Conforme	
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Conforme	Conforme	
4.6. Consignes de sécurité			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.	Conforme	Conforme	
Ces consignes indiquent notamment :			
– l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;	Conforme	Conforme	
– l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;	Conforme	Conforme	
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;	Conforme	Conforme	
- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;	A Vérifier	Conforme	
– les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	Conforme	Conforme	
– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	Conforme	Conforme	
– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	Conforme	Conforme	
– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;	Conforme	Conforme	
– les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Conforme	Conforme	
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	Conforme	Conforme	
Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.	Conforme	Conforme	
Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.	Conforme	Conforme	
5. Stockage			
5.1. Stockages enterrés			
Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.	Sans Objet	Sans Objet	Pas de stockage enterré
5.2. Stockages aériens			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu.	Conforme	Conforme	
Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.	Conforme	Conforme	
Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.	Conforme	Conforme	
L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.	Conforme	Conforme	
5.2.1. Réservoirs			
Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.	Conforme	Conforme	NF EN 12285-1
Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol.	Sans Objet	Sans Objet	
Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.	Conforme	Conforme	
Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne.	Sans Objet	Sans Objet	Pas de réservoirs rivetés sur site
Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.	Sans Objet	Sans Objet	
Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.	Conforme	Conforme	
Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.	Conforme	Conforme	
5.2.2. Tuyauteries			
Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs.	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.	Conforme	Conforme	
Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage.	Conforme	Conforme	
Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.	Conforme	Conforme	
Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses.	Conforme	Conforme	
En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement.	Conforme	Conforme	
À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.	A Vérifier	Conforme	
5.2.3. Vannes			
Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation.	Conforme	Conforme	
Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.	Conforme	Conforme	
5.2.4. Dispositif de jaugeage			
En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.	Conforme	Conforme	
Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir.	Conforme	Conforme	
Le jaugeage est interdit lors du remplissage.	Conforme	Conforme	
5.2.5. Limiteur de remplissage			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.	Conforme	Conforme	
Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.	Conforme	Conforme	
Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.	Conforme	Conforme	
5.2.6. Événements			
Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.	Conforme	Conforme	
Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir.	Conforme	Conforme	
Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.	Conforme	Conforme	
Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.	Conforme	Conforme	20 m des limites de propriétés
Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.	Sans Objet	Sans Objet	Situées à l'intérieur du site
Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.	Conforme	Conforme	
Pour le stockage du superéthanol ou des dérivés d'éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.	Sans Objet	Sans Objet	Pas de stockage de superéthanol
Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de leur mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.	Conforme	Conforme	
5.2.7. Contrôles			
Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent.	Non Conforme	Non Conforme	en 2010 / Prévoir contrôles
Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.	Conforme	Conforme	
Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.	Sans Objet	Sans Objet	
Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.	Conforme	Conforme	Suivi par Charvet
Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Conforme	Conforme	Fichier rempli par le poste de garde
5.3 Stockage en récipients mobiles			
Les dispositions de la présente section sont applicables aux stockages contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles.	Sans Objet	Sans Objet	
5.3.1. Conception			
I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.	Sans Objet	Sans Objet	
II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe.			
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.	Sans Objet	Sans Objet	
Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.	Sans Objet	Sans Objet	
Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.	Sans Objet	Sans Objet	
III.-Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu.	Sans Objet	Sans Objet	
Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.	Sans Objet	Sans Objet	
Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques	Sans Objet	Sans Objet	
5.3.2. Conditions de stockages de récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide inflammable			
Les récipients mobiles stockés, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
- la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie.	Sans Objet	Sans Objet	
Dans tous les cas, cette surface n'excède pas 1 000 m ² ;	Sans Objet	Sans Objet	
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;	Sans Objet	Sans Objet	
- la distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes :	Sans Objet	Sans Objet	
Cf. Voir tableau page 31 de votre texte réglementaire			
Ces distances peuvent être réduites si un mur coupe-REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos est mis en place.	Sans Objet	Sans Objet	
Le cas échéant, les éléments attestant que le mur coupe-feu respecte les normes en vigueur, ainsi que les justifications quant à son dimensionnement, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Sans Objet	Sans Objet	
Le préfet peut autoriser des distances réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m ²) ne sont pas atteints réciproquement, sans nécessité de dispositions actives.	Sans Objet	Sans Objet	
Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distants de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.	Sans Objet	Sans Objet	
5.3.3. Conditions de stockage de récipients mobiles en bâtiment contenant au moins un liquide inflammable			
I.-Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 de la présente annexe.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 de la présente annexe.	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
II.-La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 de la présente annexe et :	Sans Objet	Sans Objet	
- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;	Sans Objet	Sans Objet	
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.	Sans Objet	Sans Objet	
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.	Sans Objet	Sans Objet	
III.-La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 du présent arrêté.	Sans Objet	Sans Objet	
IV.-Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :			
- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;	Sans Objet	Sans Objet	
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;	Sans Objet	Sans Objet	
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.	Sans Objet	Sans Objet	
Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au point 2.7 de la présente annexe.	Sans Objet	Sans Objet	
V.-Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule où est stocké au moins un liquide inflammable.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers	Sans Objet	Sans Objet	
VI.-La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une cellule abritant au moins un liquide inflammable et les stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres.	Sans Objet	Sans Objet	
Cette distance n'est pas applicable si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment.	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Le préfet peut autoriser des distances réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m2) ne sont pas atteints réciproquement, sans nécessité de dispositions actives.			
6. Eau			
6.1. Consommation			
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Conforme	Conforme	
6.2. Réseau de collecte			
Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Conforme	Conforme	
Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.	Conforme	Conforme	
Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée.	Conforme	Conforme	
Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Conforme	Conforme	
6.3. Isolement du réseau de collecte			
Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.	Conforme	Conforme	
Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.	Conforme	Conforme	
6.4. Récupération, confinement et rejet des eaux			
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	Non Conforme	Conforme	
Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :			

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
– pH (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 5,5-8,5 ;	Sans Objet	Sans Objet	
– matières en suspension (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 100 mg/l ;	Sans Objet	Sans Objet	
– DCO (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 300 mg/l ;	Sans Objet	Sans Objet	
– DBO5 (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 100 mg/l ;	Sans Objet	Sans Objet	
– hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;	Sans Objet	Sans Objet	
– pour les installations de la chimie, indice phénols (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j.	Sans Objet	Sans Objet	
6.5. Interdiction des rejets en nappe			
Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Conforme	Conforme	
6.6. Décanteur-séparateur d'hydrocarbures			
Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.	Conforme	Conforme	
Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.	Conforme	Conforme	
Le décanteur séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.	Conforme	Conforme	
Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.	Conforme	Conforme	Vidange des séparateurs 1f/An
Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
7. Odeurs			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.	Sans Objet	Sans Objet	
Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	Sans Objet	Sans Objet	
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, par exemple) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.	Sans Objet	Sans Objet	
8. Déchets			
8.1. Récupération, recyclage, élimination			
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Conforme	Conforme	
Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	Conforme	Conforme	
8.2. Contrôles des circuits			
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES			
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	Conforme	Conforme	
8.3. Stockage des déchets			
Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	Conforme	Conforme	
La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Conforme	Conforme	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
Dans le cas de déchets issus du pétrole, ces derniers sont placés sur rétention.	Conforme	Conforme	
8.4. Déchets non dangereux			
Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.	Conforme	Conforme	Contrat ADF en cours
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	Conforme	Conforme	
Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.	Sans Objet	Sans Objet	
8.5. Déchets dangereux			
Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	Conforme	Conforme	
Un registre des déchets dangereux produits, comprenant à minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour.	Conforme	Conforme	
L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.	Conforme	Conforme	
Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Conforme	Conforme	
8.6. Brûlage			
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Conforme	Conforme	
9. Bruit et vibrations			
9.1. Valeurs limites de bruit			
Pour les installations existantes, déclarées au plus tard six mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel,	Conforme	Conforme	mesurages 2021

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.			
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Conforme	Conforme	
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) // ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés // ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés			
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) // 6 dB (A) // 4 dB (A)	Conforme	Conforme	
Supérieur à 45 dB (A) // 5 dB (A) // 3 dB (A)	Conforme	Conforme	
Le niveau de bruit en limite de site ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Non Conforme	Conforme	
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Sans Objet	Sans Objet	
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même	Sans Objet	Sans Objet	

O-I France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ 79 Conformité aux arrêtés ministériels
--	---	---

Exigences – 4734 – 22/12/2008	Statut en cours	Réponse	Commentaires
établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.			
<i>9.2. Véhicules et engins de chantier</i>			
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Conforme	Conforme	
En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.	Conforme	Conforme	
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation.	Conforme	Conforme	
<i>10. Remise en état en fin d'exploitation</i>			
Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe et sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, pour se faire :			
– tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;	Sans Objet	Sans Objet	
– les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.	Sans Objet	Sans Objet	